

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Coopérative de Creully

ZA sud route de Martragny
14480 Creully sur Seulles

Références : APi/14-2023-104
Code AIOT : 0003900456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement SCI DE LA THUE implanté Avenue de la Libération BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DE LA THUE
- Avenue de la Libération BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue
- Code AIOT : 0003900456
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite 2 silos pour le stockage de céréales. Ce site est soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2160.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- implantation, moyens de secours, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.6.	/	Sans objet
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1.	/	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	/	Sans objet
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant prévoit de réaliser différents travaux sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>La vente du site au profit de la coopérative de Creully a eu lieu le 16 janvier 2023.</p> <p>La coopérative de Creully confirme que les démarches de changement d'exploitant sont en cours.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les deux bâtiments (silos) avaient été entièrement vidés par l'ancien exploitant.</p> <p>La coopérative de Creully prévoit de démarrer son activité au début de l'été 2023.</p> <p>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les documents attestant du changement d'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.
Constats : Le site est composé de deux bâtiments (dits bâtiments n°1 et n°2). Concernant le respect de la distance minimale des 10 mètres par rapport aux limites de propriété, l'inspection des installations classées retient que : - le bâtiment n°1 respecte cette distance ; - le bâtiment n°2 ne respecte pas cette distance (qui est actuellement d'environ 5 mètres). Sur le sujet, l'exploitant est en discussion avec l'exploitant voisin SANDERS pour acheter une bande de terrain. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un bornage par géomètre avait été réalisé sur le terrain. Une distance d'environ 18 mètres a été mesurée entre la paroi du bâtiment n°2 et les bornes implantées par le géomètre. L'exploitant prévoit par ailleurs de clôturer le site. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les justificatifs permettant de s'assurer du respect de la distance minimale des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m ³ /h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m ³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m ³ /h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau d'incendie à proximité de l'entrée du site. L'exploitant précise par ailleurs qu'il dispose sur le site voisin qu'il exploite d'une réserve d'eau de 1200m ³ ; cette réserve est située à quelques centaines de mètres du site avec les 2 silos. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les débit/pression du poteau incendie situé à proximité du site. Concernant l'usage de la réserve de 1200m³ du site voisin, l'inspection des installations classées demande d'étudier le bon cheminement de la tuyauterie entre les 2 installations (et de vérifier l'absence d'obstacles au déroulement des tuyauteries).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p>		
<p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.</p>		
<p>Constats :</p> <p>Le site est composé de deux bâtiments. Le site est actuellement à l'arrêt, la reprise d'activité est prévue par la coopérative de Creully au début de l'été 2023.</p> <p>Les ventilateurs historiquement à l'origine de nuisances sonores sur le site sont nécessaires au refroidissement de la température du blé.</p> <p>En terme d'exploitation, le nouvel exploitant prévoit différents changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les ventilateurs situés en face avant des bâtiments (disposés jusqu'alors en extérieur), de les disposer à l'intérieur des bâtiments ; - pour les ventilateurs situés en extérieur en face arrière des bâtiments, de les disposer à l'intérieur d'un local isolé. <p>Par rapport aux conditions d'exploitations antérieures, ces modifications vont améliorer les niveaux d'émergence.</p> <p>L'exploitant informe par ailleurs l'inspection des installations classées que des discussions sont en cours avec la communauté de communes de Caen la Mer pour ériger un mur entre les bâtiments et le projet d'aire de gens du voyage.</p> <p>L'inspection des installations classées demande sous 3 mois l'ensemble des dispositions retenues sur le site pour limiter les nuisances sonores.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		